

505 LN 137/10

433

(1937 - 39)

Représentation des agents des échelles 15 à 18

Lettre de la Fédération des cadres de la S.N.C.F.		9.12.37			
Lettre de la S.N.C.F. au M.T.P.	C.D.	21.12.37	38	X a)	
		23.12.37			
	(s) C.D.	9. 3.38	56	VIII a)	
	(s) C.D.	15. 3.38	33	V	
	(s) C.D.	22. 3.38	55	IX	
	(s) C.A.	23. 3.38	3	IV	
Texte du Livre II - chap. VII (Représentation du personnel) de la Convention collective					
Dépêche du M.T.P. à S.N.C.F.		8. 5.39			
	(s) C.D.	13. 6.39	95	XIII a)	

COMITE DE DIRECTION

13 juin 1939

QUESTION XIII - Questions diverses.

a) Travaux d'élaboration de la convention collective.

(s) p. 95

Représentation des agents des échelles 15 à 18

.....

Le Comité de Direction procède à un échange de vues sur la question et précise les bases sur lesquelles il autorise M. LE BESNERAIS à poursuivre ses négociations.

STENO p.84 (b)

M. LE PRESIDENT - Il nous reste à examiner les questions soulevées par l'élaboration de la Convention Collective. M. LE BESNERAIS va vous indiquer où en sont les négociations qui se poursuivent à ce sujet avec la Fédération.

M. LE BESNERAIS - La note qui vous a été distribuée est très longue, car j'ai voulu rendre compte de l'état actuel de la Convention Collective et des négociations que j'essaye de faire aboutir le plus rapidement possible.

Je dois présider demain une réunion, à laquelle sont convoqués les représentants de la Fédération, en vue de réduire autant que faire se pourra le nombre des cas où subsiste un désaccord. Ceux qui paraîtront irréductibles seront soumis à la Commission paritaire que préside M. CLAUDON.

Parmi toutes les questions en litige, certaines sont de peu d'importance et je pense pouvoir les régler demain, mais je tiens à soumettre à votre appréciation les points les plus importants.

.....

.....

II - Annexe relative au fonctionnement des délégations du personnel.

Deux points importants sont à régler en cette matière : l'élection des délégués des agents des échelles 15 à 18 auprès du Directeur Général d'une part, et la réception de ces délégués par les Directeur Régionaux et par moi-même d'autre part. L'accord est réalisé en ce qui concerne l'élection des délégués des agents des échelles 15 à 18.

M. LE PRESIDENT - La Fédération Nationale des Cheminots, qui a toujours refusé d'admettre une délégation spéciale pour les agents des cadres, est-elle d'accord à présent ?

*M. Le Besnerais - Oui
M. Guimfreh - rd Fédération des Cadres aussi ?*

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

M. LE BESNERAIS - Oui, la Fédération des cadres, qui est représentée par M. JACQUET, a adhéré à la Fédération Nationale.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - C'est un gros rapprochement.

M. LE BESNERAIS - Par contre, la Fédération refuse de voir insérer dans la Convention Collective une clause prévoyant que les délégués des agents des échelles 15 à 18 auprès des Directeurs de l'exploitation des Régions et auprès du Directeur Général, seront reçus séparément par ces fonctionnaires.

En fait, les Directeurs des Régions et moi-même recevons séparément les représentants de la Fédération, et les représentants du Syndicat du Personnel d'Inspection de la S.N.C.F. Mais la Fédération s'oppose à ce qu'il en soit de même en ce qui concerne les délégués du personnel.

M. LE PRESIDENT - Avez-vous besoin de la permission du personnel pour recevoir les délégués séparément ?

M. LE BESNERAIS - Non, mais je dois, d'après la Convention Collective, recevoir chaque semestre les délégués du personnel. Il s'agit de savoir si je dois recevoir ou non, en même temps tous les délégués. Peu m'importe personnellement. Si les délégués des échelles 15 à 18 se présentent séparément, je les recevrai.

Le Directeur Général

Paris, le 10 juin 1939

RAPPORT AU COMITE DE DIRECTION

Travaux d'élaboration
de la
Convention collective.

Nous rappelons au Comité qu'il reste à élaborer....
.....les 5 annexes prévues par l'article 5 de la Conven-
tion collective, qui doivent réglementer et compléter les
dispositions relatives :

-au fonctionnement des délégations du personnel;

.....
A la demande de M. le Ministre des Travaux Publics
(dépêche ministérielle du 27 décembre 1938) et en accord
avec la Fédération, la procédure suivante a été adoptée:

1° - la S.N.C.F. remet ses propositions à la Fédéra-
tion. Cette dernière propose, s'il y a lieu, des amen-
dements ou établit des contre-propositions. Les textes en
présence sont ensuite discutés par les représentants des
deux parties dans une Commission paritaire au sein de la-
quelle ils s'efforcent de réaliser l'accord sur le plus
grand nombre de points possible.

2° - Seuls les désaccords irréductibles constatés
par cette Commission paritaire sont soumis à la Commission
tripartite instituée par un arrêté du 23 juin 1937 de M.
le Ministre des Travaux Publics.

Nous sommes au premier stade de la procédure. La
Commission paritaire s'est réunie 4 fois depuis le début
de 1939 : le 23 février, le 2 juin, le 7 juin et le 9 juin.

Les textes ont été établis puis discutés par les
deux parties en ce qui concerne :

.....
- le fonctionnement des délégations du personnel;

.....
Nous exposerons ci-après l'état d'avancement des
négociations sur ces ...textes.

.....

II - ETABLISSEMENT DE L'ANNEXE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES DELEGATIONS DU PERSONNEL

La première partie de ce document qui traite des élections des délégués et qui comporte les tableaux indiquant la répartition des agents dans les différentes catégories avait déjà été arrêtée, d'accord avec la Fédération; l'ensemble forme l'Ordre général n° 13 actuellement en vigueur.

Toutefois, par dépêche du 8 mai 1939, le Ministre des Travaux Publics a invité la S.N.C.F. à se rapprocher de la Fédération pour modifier les dispositions de cet ordre général ainsi que celles de l'article 30 de la Convention collective relatives à l'élection des délégués des échelles 15 à 18 auprès du Directeur Général, qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 3 du décret-loi du 12 novembre 1938 sur les délégués du personnel, en vertu desquelles les délégués d'une spécialité professionnelle doivent être élus par les agents de cette spécialité.

Au cours des réunions des 2 et 6 juin 1939 de la Commission paritaire, les représentants de la Fédération ont déclaré accepter la nouvelle rédaction suivante du § 1er de l'article 30 de la convention collective qui tient compte des directives données par le Ministre :

"§1 - Les délégués titulaires et suppléants des échelles 14 et au-dessus auprès du Directeur de l'exploitation de chaque Région élisent parmi eux, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants auprès du Directeur Général; les délégués suppléants et titulaires des Services Centraux auprès du Directeur Général ad-joint appartenant aux mêmes échelles élisent parmi eux un délégué titulaire et délégué suppléant auprès du Directeur Général.

"En outre, les délégués titulaires et suppléants des échelles 15 à 18 auprès des Directeurs de l'Exploitation des Régions et auprès du Directeur Général Adjoint élisent parmi eux deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représentent auprès du Directeur Général l'ensemble du personnel de ces échelles".

Ce texte a également reçu l'agrément du Syndicat du personnel d'Inspection et de Direction de la S.N.C.F. qui a, en outre, demandé que les délégués des agents des échelles 15 à 18 auprès des Directeurs de l'Exploitation des Régions et auprès du Directeur Général soient reçus séparément par ces fonctionnaires, tout au moins pour l'examen des questions intéressant ces agents. Les représentants de la Fédération se sont refusés à insérer dans la Convention collective une clause prévoyant de telles réunions séparées.

En contre-partie de son acceptation de modifier la rédaction de l'article 30 de la convention collective, les représentants de la Fédération ont demandé que la S.N.C.F. accepte de compléter le Livre I (droit syndical) de la convention collective par une disposition fixant la procédure de révision et de modification de ladite convention.

L'insertion d'une telle disposition est obligatoire en vertu de l'article 31 v-c du Livre I du Code du Travail et après examen par le Service du Contentieux, nous proposons au Comité de compléter le Livre I de la convention collective par la clause ci-après :

"Chaque partie à la convention pourra, à tous moments, en demandant la révision ou la modification. Au cas où un accord n'interviendrait pas à ce sujet dans le délai de deux mois à compter de la demande, le différend serait réglé conformément à l'article 2 du Livre I de la Convention collective".

La deuxième partie de l'annexe traite du fonctionnement des délégations du personnel.

Les points de désaccord sont les suivants :

1° - Indemnité pour frais de correspondance des délégués du personnel.

Ces indemnités qui ont toujours été relevées parallèlement à l'augmentation des tarifs postaux correspondent assez largement dans l'ensemble aux dépenses réelles que les intéressés peuvent avoir à supporter. La Fédération demande une augmentation de ces indemnités pour les délégués des 2ème, 3ème et 4ème degrés qui aurait pour effet d'en faire passer le montant annuel d'environ 700.000 Fr à 850.000 Fr.

Nous proposons au Comité d'habiliter les représentants de la S.N.C.F. à la Commission paritaire à accepter le cas échéant les modifications demandées sur ce point.

2° - Facilités de circulation accordées aux délégués.

Actuellement les délégués qui, en raison de leur grade voyagent normalement en 3ème classe bénéficient de la 2ème classe lorsqu'ils ont des fonctions de délégué les appellent à Paris.

La Fédération demande que ce surclassement soit accordé aux délégués pour tous les déplacements que nécessite leur mission. Nous proposons au Comité de donner satisfaction à cette demande.

3° - Congés supplémentaires avec solde accordés aux délégués.

En l'état actuel de la réglementation, il est accordé aux délégués aux 2ème, 3ème ou 4ème degré, une journée par mois de congé supplémentaire avec solde à la volonté des bénéficiaires, que les intéressés cumulent ou non des fonctions de délégué à plusieurs degrés.

La Fédération demande que les mêmes congés supplémentaires soient accordés aux délégués au 1er degré (délégués d'arrondissement) et qu'en cas de cumul de fonctions il y ait aussi cumul des congés

supplémentaires.

Le nombre annuel des journées de congés supplémentaires accordées actuellement est d'environ 13.000. Ce nombre serait augmenté d'environ 35.000 journées, soit une dépense supplémentaire de 2,3 M. La dépense actuelle serait presque quadruplée.

Nous proposons au Comité de repousser cette demande en ce qui concerne l'octroi de congés supplémentaires aux délégués d'arrondissement; il semble, par contre, que les représentants de la S.N. C.F. à la Commission paritaire pourraient, le cas échéant, se montrer conciliants en ce qui concerne le cumul des congés pour les délégués cumulant plusieurs fonctions car ce point est plus difficile à défendre; la dépense est peu importante.

4° - Remboursement des frais de déplacement des délégués.

La Fédération demande l'institution de règles forfaitaires de détermination de la durée des autorisations d'absences accordées aux délégués pour l'exercice de leurs fonctions. L'application de ces règles conduirait à des durées d'absences excessives et au paiement d'indemnités de déplacement injustifiées.

Jusqu'à présent, et sauf sur la Région du Sud-Ouest cette question n'est pas réglementée et l'on se borne à veiller à ce qu'il ne se produise pas d'abus.

Nous proposons au Comité de maintenir le statu quo; nous veillerons seulement à ce que les délégués puissent exercer leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes pour eux.

5° - Réunions préparatoires.

La Fédération demande qu'avant chacune des réunions trimestrielles auprès de chef de service, il soit attribué aux délégués la journée de la veille pour se concerter sur les questions inscrites à l'ordre du jour et que la même facilité soit accordée aux délégués auprès du Directeur de l'Exploitation et aux délégués auprès du Directeur Général la veille de chaque Conférence semestrielle.

Avec la réglementation actuelle les délégués auprès du Chef de Service peuvent se concerter entre eux le jour même de la réception. Les délégués auprès du Directeur de l'Exploitation et les délégués auprès du Directeur Général disposent, d'autre part, d'une journée complète dont la date est antérieure de quelques semaines à la réunion pour élaborer ensemble l'ordre du jour.

Nous proposons au Comité de Direction de maintenir les règles actuelles qui donnent aux délégués des facilités très suffisantes.

.....

Le Directeur Général

Signé : LE BESNERAIS

Paris, le 8 mai 1939

MINISTÈRE
des TRAVAUX PUBLICS

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

6ème Bureau

n° 668

COPIE

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer.

Le Syndicat du personnel d'Inspection et de Direction de la Société Nationale m'a saisi à diverses reprises d'une requête relative aux conditions dans lesquelles ont eu lieu les élections des délégués du personnel des échelles 15 à 18 auprès du Directeur Général.

Par ailleurs, un certain nombre de parlementaires m'ont demandé de vouloir bien rechercher une solution à la question.

Je rappelle que le problème se présente de la manière suivante :

La convention collective du personnel du cadre permanent de la S.N.C.F. dispose en son article 30 que :

"dans deux régions déterminées par roulements, le Collège des délégués titulaires et des délégués suppléants auprès du Directeur de l'Exploitation désigne un quatrième délégué titulaire et un quatrième délégué suppléant, choisis parmi les délégués des échelles 15 à 18 et qui représentent auprès du Directeur Général, l'ensemble du personnel de ces échelles".

L'application d'une telle disposition conduit

à faire élire les délégués des échelles 15 à 18 auprès du Directeur général par les délégués des échelles inférieures à l'échelle 15 auprès du Directeur de l'Exploitation de la Région ; ceux-ci représentent, en effet, la grande majorité du Collège électoral.

On aboutit ainsi à imposer aux agents des échelles 15 à 18 une représentation qui ne les satisfait pas.

L'unanimité des agents des échelles 15 à 18 ont, en effet, proposé deux candidats à l'élection desquels s'opposaient les représentants des agents des échelles 1 à 14 et aucun agent des échelles 15 à 18 n'a accepté d'être élu par les délégués des échelles 1 à 14.

Une telle situation, qui fait dépendre l'élection des délégués des échelles supérieures des suffrages des délégués des échelles inférieures doit être examinée et résolue en toute équité.

Je signale d'ailleurs que l'article 3 du décret-loi du 12 novembre 1938 sur les délégués du personnel dispose ce qui suit :

"Lorsque les importances d'un effectif d'un établissement entraînent l'élection de plusieurs délégués titulaires ou suppléants dans la même catégorie, les conventions collectives applicables à cet établissement, ou à défaut un règlement intérieur, doivent prévoir la répartition des délégués entre ateliers ou groupe d'ateliers, services ou groupes de services, spécialités professionnelles ou groupes de spécialités professionnelles qui constitueront alors des collèges électoraux distincts".

Il est hors de doute que ces prescriptions réglementaires ont pour objet de faire élire les délégués d'une spécialité professionnelle par les agents de cette

spécialité et que les errements actuellement suivis pour l'élection des représentants des échelles 15 à 18 auprès du Directeur Général, ne sont pas conformes à ces prescriptions.

Il semble donc que la question litigieuse serait avantageusement résolue par une modification des dispositions de l'article 30 de la convention collective tendant à mettre ces dispositions en accord avec les prescriptions du décret-loi ~~ci-dessus~~ ci-dessus rappelé.

Je vous prie de vouloir bien étudier la question au cours des pourparlers auxquels donne lieu actuellement, entre la Société Nationale et la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, la mise au point de la convention collective. Si un accord ne peut intervenir, la question sera examinée par la Commission du contrat collectif.

Je vous demanderai de me faire connaître, aussitôt que possible, la suite que vous aurez donnée à la présente communication.

Le Ministre des Travaux Publics,
de NONZIE.

CONVENTION COLLECTIVE

DU

PERSONNEL DU CADRE PERMANENT

de la Société Nationale des Chemins de Fer Français



La présente Convention est conclue entre :

La Société Nationale des Chemins de fer Français, représentée par MM. (1)

d'une part,

et la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer de France, des Colonies et Pays de Protectorat, Organisation Syndicale la plus représentative, représentée par MM. (1)

d'autre part.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée dans les conditions prévues au Chapitre IV bis du Titre II du Livre 1^{er} du Code du Travail, mais la dénonciation doit être notifiée trois mois au moins avant la date à laquelle la partie qui la notifie désire mettre fin à la Convention. Le délai de dénonciation ne peut toutefois commencer à courir que neuf mois après la date de la mise en vigueur de la Convention.



(1) Les signataires ne pourront être indiqués que lors de la signature définitive de la Convention.

LIVRE II

PERSONNEL DU CADRE PERMANENT A SERVICE CONTINU

CHAPITRE VII

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Article 24. — Organisation Générale de la représentation du personnel.

- § 1. — La représentation du personnel comprend quatre degrés :
- représentation auprès des Chefs d'arrondissement ou des fonctionnaires assimilés;
 - représentation auprès des Chefs des Grands Services des Régions ou des fonctionnaires assimilés;
 - représentation auprès du Directeur de l'Exploitation de la Région ou du Directeur Général Adjoint pour l'ensemble des Services Centraux;
 - représentation auprès du Directeur Général.
- § 2. — Dans chaque Région et dans chacun des services de l'Exploitation, de la Voie et des Bâtiments, du Matériel et de la Traction et de l'Administration Centrale, ainsi que dans les Services Centraux de la Société, les agents sont classés par catégories et par groupes de catégories en vue de leur représentation (1).

SECTION A

REPRÉSENTATION DES AGENTS DES RÉGIONS

Article 25. — Délégués d'Arrondissement.

- § 1. — Dans chaque arrondissement ou circonscription assimilée de l'Exploitation, de la Voie et des Bâtiments, du Matériel et de la Traction,

(1) En ce qui concerne la Sous-Direction de Strasbourg, la représentation du personnel fonctionnera comme il est indiqué dans la lettre n° B-45 adressée le 24 mars 1938 par la Société Nationale des Chemins de fer à la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer.

ainsi que dans chaque circonscription assimilée de l'Administration Centrale de chaque Région, les électeurs d'une même catégorie élisent parmi les agents commissionnés de leur catégorie :

- 1° des délégués titulaires à raison de un délégué par 300 électeurs du cadre permanent inscrits ou par fraction de 300 électeurs inscrits avec un minimum de deux délégués par catégorie;
- 2° un nombre double de délégués suppléants;

§ 2. — Sont électeurs, d'une part, les agents du cadre permanent majeurs (personnel commissionné et personnel non commissionné) et, d'autre part, au bout de 3 mois de présence continue, les auxiliaires majeurs soumis à la Convention Collective des auxiliaires en date du 26 Février 1937.

§ 3. — Les délégués ainsi désignés, dénommés délégués d'arrondissement, sont appelés à conférer dans la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre avec le Chef d'arrondissement ou fonctionnaire assimilé pour lui soumettre leurs desiderata relativement aux conditions de travail, à l'hygiène et à toutes les questions locales qui peuvent se présenter.

§ 4. — Lorsque dans un même arrondissement, les délégués de plusieurs catégories demandent à siéger en commun pour l'examen de questions intéressant simultanément ces catégories, le Chef d'arrondissement organise la réunion chaque fois que la demande est présentée par la moitié au moins des délégués des catégories intéressées.

§ 5. — Sauf cas d'urgence, les délégués adressent au Chef d'arrondissement, huit jours au moins avant la réunion, la liste des questions qu'ils désirent voir inscrire à l'ordre du jour. Celui-ci, arrêté par le Chef d'arrondissement, est porté à la connaissance des délégués avant la réunion.

§ 6. — En dehors de ces réunions trimestrielles, des réunions spéciales entre les délégués et le Chef d'arrondissement peuvent être convoquées par celui-ci, soit à son initiative, soit à la demande des délégués.

§ 7. — Les délégués d'arrondissement participent, en outre, avec le Chef d'arrondissement, aux travaux de notation et d'avancement du personnel.

§ 8. — Les délégués d'arrondissement qui désirent faire une enquête sur place au sujet des questions figurant à l'ordre du jour d'une réunion peuvent, sur leur demande, être autorisés par le Chef d'arrondissement à faire cette enquête; ils seront, dans ce cas, accompagnés par un représentant de la Société et pourront, s'ils le jugent utile, entendre personnellement les agents intéressés.

Article 26. — Délégués auprès du Chef du Service.

§ 1. — Dans chaque Service, les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants d'une même catégorie élisent, pour l'ensemble de la Région, parmi les agents commissionnés de leur catégorie :

- 1° des délégués titulaires dont le nombre est calculé à raison d'un délégué par 2.000 agents du cadre permanent ou par fraction de 2.000 agents, avec un minimum de deux délégués par catégorie;
- 2° un nombre double de délégués suppléants.

§ 2. — Les délégués ainsi désignés, dénommés délégués auprès du Chef du Service, sont appelés à conférer, dans le deuxième mois de chaque trimestre, avec le Chef du Service, au sujet des questions d'ordre général intéressant ce Service, ainsi que de celles pour lesquelles une décision définitive n'a pu intervenir au cours des réunions auprès des Chefs d'arrondissement.

§ 3. — Lorsque les délégués de plusieurs catégories relevant du même Service demandent à siéger en commun pour l'examen de questions intéressant simultanément ces catégories, le Chef du Service organise la réunion chaque fois que la demande est présentée par la moitié au moins des délégués des catégories intéressées.

§ 4. — Sauf cas d'urgence, les délégués adressent au Chef du Service, douze jours au moins avant la réunion, les questions qu'ils désirent voir inscrire à l'ordre du jour. Celui-ci, arrêté par le Chef du Service, est porté à la connaissance des délégués 4 jours avant cette date.

§ 5. — En dehors de ces réunions trimestrielles, des réunions spéciales entre les délégués et le Chef du Service peuvent être provoquées par celui-ci, soit à son initiative, soit à la demande des délégués.

§ 6. — Le ou les délégués auprès du Directeur de l'Exploitation du ou des groupes auxquels appartiennent la ou les catégories intéressées, assistent de droit aux réunions trimestrielles et aux réunions spéciales des délégués auprès du Chef du Service.

§ 7. — Les délégués auprès du Chef du Service participent, en outre, avec le Chef du Service, aux travaux de notation et d'avancement du personnel.

Article 27. — Délégués auprès du Directeur de l'Exploitation.

§ 1. — Les délégués d'arrondissement, titulaires et suppléants, élisent parmi les agents commissionnés des délégués auprès du Directeur de l'Exploitation de la Région dans les conditions suivantes :

Le nombre des délégués est de 25, savoir :

- 8 pour le Service de l'Exploitation,
- 9 pour le Service du Matériel et de la Traction,

— 5 pour le Service de la Voie et des Bâtiments, le S.E. étant séparé.

— 3 pour les Services de l'Administration Centrale et pour les bureaux des arrondissements.

Les élections ont lieu par groupe ou réunion de groupes.

Chaque groupe ou réunion de groupes élit un délégué titulaire et deux délégués suppléants.

§ 2. — Ces délégués sont appelés à conférer dans le dernier mois de chaque semestre, avec le Directeur de l'Exploitation de la Région.

§ 3. — Ces réunions portent sur les questions d'ordre général intéressant l'ensemble du personnel, sur les questions communes à plusieurs Services, ainsi que sur celles pour lesquelles une solution définitive n'a pu intervenir au cours des réunions auprès des Chefs du Service.

§ 4. — En vue de la fixation des questions dont ils désirent demander la mise à l'ordre du jour, les délégués sont autorisés à tenir une réunion préparatoire un mois au moins avant la date fixée pour la réunion semestrielle.

§ 5. — Trois semaines au moins avant la date de la réunion semestrielle, les délégués adressent au Directeur de l'Exploitation de la Région, la liste des questions qu'ils désirent voir inscrire à l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par le Directeur de l'Exploitation de la Région et porté à la connaissance des délégués huit jours avant cette date.

SECTION B

REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX

Article 28. — Organisation particulière de la représentation du personnel.

§ 1. — Les agents des Services Centraux sont, en principe, représentés auprès du Chef du Service qui cumule, de ce point de vue, les attributions dévolues au Chef d'arrondissement et celles dévolues au Chef du Service.

§ 2. — Ces Services peuvent être, au point de vue de la représentation du personnel, divisés en groupes comportant chacun une délégation.

§ 3. — Dans chaque Service et dans chaque catégorie (et, en ce qui concerne les Services divisés, pour chacune des délégations prévues), il est élu un délégué titulaire et deux délégués suppléants par 300 électeurs ou fraction de 300 électeurs, avec minimum de deux délégués titulaires.

Les dispositions des articles 25 et 26 sont applicables au fonctionnement de ces délégations.

§ 4. — Exceptionnellement, lorsque l'importance d'un Service le justifie, les agents de ce Service sont représentés, d'une part, auprès des Chefs de Division jouant le rôle de Chefs d'arrondissement et,

d'autre part, auprès du Chef du Service. Il est alors élu, dans chaque catégorie et pour chacune des divisions, un délégué titulaire et deux délégués suppléants par 300 électeurs ou fraction de 300 électeurs avec minimum de deux délégués titulaires.

Les dispositions de l'article 25 sont applicables au fonctionnement de ces délégations.

Les délégués titulaires et suppléants de chaque catégorie de l'ensemble des délégations auprès des Chefs de Division élisent parmi les agents commissionnés de leur catégorie, pour l'ensemble du Service, un délégué titulaire et deux délégués suppléants par 3.000 agents ou fraction de 3.000 agents, avec un minimum de deux délégués titulaires par catégorie.

Les dispositions de l'article 26 sont applicables au fonctionnement de cette délégation.

Article 29. — Représentation auprès du Directeur Général Adjoint.

§ 1. — Dans chaque catégorie, les délégués titulaires et suppléants auprès du Chef du Service (et, dans les Services où exceptionnellement la représentation est organisée à deux degrés, les délégués titulaires et suppléants auprès des Chefs de Division) élisent parmi les Agents commissionnés un délégué titulaire et deux délégués suppléants auprès du Directeur Général Adjoint.

§ 2. — Ces délégués sont appelés à conférer dans le dernier mois de chaque semestre avec le Directeur Général Adjoint. Ces réunions portent sur les questions d'ordre général intéressant l'ensemble du personnel des Services Centraux, sur les questions communes à plusieurs Services, ainsi que sur celles pour lesquelles une solution définitive n'a pu intervenir au cours des réunions auprès des Chefs du Service.

SECTION C

REPRÉSENTATION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 30. — Délégués auprès du Directeur Général.

§ 1. — Les délégués titulaires et suppléants auprès du Directeur de l'Exploitation de chaque Région désignent parmi eux trois délégués titulaires et trois délégués suppléants auprès du Directeur Général; les délégués titulaires et suppléants des Services Centraux auprès du Directeur Général Adjoint désignent parmi eux un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du Directeur Général.

En outre dans deux Régions déterminées par roulement le collège des délégués titulaires et des délégués suppléants auprès du Directeur de l'Exploitation désigne un quatrième délégué titulaire et un quatrième délégué suppléant choisis parmi les délégués des échelles 15 à 18 et qui représentent auprès du Directeur Général l'ensemble du personnel de ces échelles.

§ 2. — Ces délégués sont appelés à conférer le premier mois de chaque semestre avec le Directeur Général.

§ 3. — Ces réunions portent sur les questions d'ordre général intéressant l'ensemble du personnel et les questions communes à plusieurs des délégations auprès des Directeurs de l'Exploitation des Régions ou du Directeur Général Adjoint.

§ 4. — En vue de la fixation des questions dont ils désirent demander la mise à l'ordre du jour, les délégués sont autorisés à tenir une réunion préparatoire, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion.

§ 5. — Trois semaines au moins avant la date de la réunion, les délégués adressent au Directeur Général la liste des questions qu'ils désirent voir inscrire à l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par le Directeur Général et porté à la connaissance des délégués, huit jours avant cette date.

SECTION D

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31. — Durée et validité du mandat des délégués.

§ 1. — Les délégués du personnel à tous les degrés sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

§ 2. — Les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants, qui sont élus délégués auprès du Chef du Service, du Directeur de l'Exploitation de la Région, du Directeur Général Adjoint ou du Directeur Général, conservent leur qualité, même s'ils cumulent tous les degrés de la représentation.

Article 32. — Rôle des délégués suppléants. Elections partielles.

§ 1. — En principe, un délégué suppléant n'est appelé à exercer une fonction de délégué qu'à défaut du titulaire. Un délégué titulaire manquant ou empêché est remplacé par un de ses suppléants dans l'ordre du tableau.

§ 2. — Tout délégué titulaire ou délégué suppléant qui vient à quitter la Société pour une cause quelconque, qui est mis en disponibilité, qui est suspendu ou qui change de catégorie pour les délégués d'arrondissement et pour les délégués auprès du Chef du Service, ou qui change de groupe pour les délégués auprès du Directeur de l'Exploitation ou du Directeur Général Adjoint, perd sa qualité de

plein droit. Il en est de même pour les délégués d'arrondissement qui changent d'arrondissement et pour les délégués auprès du Directeur Général qui changent de Région sous la réserve que ces mutations soient accomplies avec l'assentiment de l'agent.

§ 3. — Toutefois, les délégués titulaires ou suppléants auprès du Directeur Régional, du Directeur Général Adjoint ou du Directeur Général, conservent leurs qualités s'ils sont mis en disponibilité pour fonctions syndicales à la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer ou aux organismes qui en font partie.

§ 4. — Si les limites d'un ou plusieurs arrondissements, circonscriptions assimilées ou Régions sont modifiées, au cours d'une période quadriennale, les élections nouvelles nécessaires pour assurer la représentation normale du personnel dans les nouvelles circonscriptions ont lieu immédiatement après la réalisation des modifications, si ces élections sont nécessaires pour compléter les délégations dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

§ 5. — Il y a lieu à élections partielles lorsque la représentation du personnel, soit d'une catégorie auprès du Chef d'arrondissement ou du Chef du Service, soit d'un groupe ou d'une réunion de groupes auprès du Directeur de l'Exploitation de la Région, soit d'une Région auprès du Directeur Général, est réduite aux seuls délégués titulaires.

Article 33. — Dispositions diverses.

§ 1. — Pour les élections aux trois premiers degrés, les candidatures peuvent être présentées, soit sous forme de listes émanant d'une Organisation Syndicale ou d'un groupement d'agents autre qu'une Organisation Syndicale, soit sous forme de candidatures individuelles.

§ 2. — Les opérations auxquelles un ou plusieurs délégués n'assistent pas sont valables si tous les délégués intéressés ont été touchés par une convocation régulière 8 jours au moins à l'avance.

§ 3. — Aucun délégué ne peut prendre part à une délibération à laquelle il est personnellement intéressé.

§ 4. — Les procès-verbaux des réunions des délégations sont remis aux délégués du personnel titulaires et suppléants ainsi qu'aux Organisations Syndicales parties à la présente Convention; des mesures sont prises, en outre, pour porter la teneur de ces P. V. à la connaissance du personnel intéressé.

§ 5. — Une annexe à la présente Convention précise la liste des catégories, groupes et réunion de groupes du personnel, la consistance des arrondissements ou circonscriptions assimilées, la désignation des Chefs de ces arrondissements ou circonscriptions, la procédure des élections, ainsi que les facilités à accorder aux délégués pour l'accomplissement de leur mandat.

SECTION E

COMMISSION DE RÉFORME ET COMMISSION DE RETRAITES

Article 34. — Commission de Réforme.

Dans chacun des Services de l'Exploitation, de la Voie et des Bâtiments, du Matériel et de la Traction, ainsi que dans l'Administration Centrale de chaque Région, les Délégués auprès du Directeur de l'Exploitation de la Région, titulaires et suppléants, désignent parmi eux un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à la Commission de Réforme de la Région et y jouer le rôle défini par les textes qui réglementent le fonctionnement de cette Commission.

Article 35. — Commission des Retraites.

§ 1. — Il est institué une Commission des Retraites comprenant 7 délégués représentant le personnel en activité de service, choisis par les délégués titulaires et suppléants auprès du Directeur Général parmi les agents en activité de service.

§ 2. — Cette Commission comprend également 2 représentants des agents retraités.

(5) p. 3.

Représentation des agents des échelles 15 à 18

Convention collective

Question IV convention collective

Avant de donner la parole à M. LE BESNERAIS pour expliquer les dispositions contenues dans ces deux textes, M. le Président tient à signaler au Conseil qu'une difficulté particulière a été soulevée en ce qui concerne la représentation du personnel.

Un syndicat d'agents des échelles 15 à 18, nouvellement créé, a insisté pour l'élaboration d'une convention séparée en faveur de ces agents. Le Ministre des Travaux Publics, saisi de cette demande conformément à la loi sur les conventions collectives, a demandé l'avis du C.N.E. La 15ème Section professionnelle de ce Conseil s'est prononcée à l'unanimité contre le principe d'une telle convention, mais, à la Commission permanente du C.N.E., les avis ont été partagés. En définitive, si la Commission a estimé qu'il y avait lieu de signer une seule convention collective avec la Fédération Nationale, considérée comme la plus représentative, même pour les échelles 15 à 18, une grande partie de la Commission a jugé nécessaire de prévoir, dans la convention en cours d'élaboration, des dispositions particulières en vue d'assurer la représentation des agents de ces échelles auprès du Directeur Général et pour éviter l'intervention, dans leur notation, des agents des cadres inférieurs. Cette dernière question n'est d'ailleurs pas en cause aujourd'hui; seule se pose celle de la représentation de ces agents auprès du Directeur Général.

M. LE PRESIDENT rappelle que le texte actuel du projet de convention, s'il assure la représentation des agents des échelles 15 à 18 auprès des Chefs de service et des Directeurs de régions, les représentants du personnel étant élus par catégories, risque, au contraire, de priver ces agents de toute représentation auprès du Directeur Général, les représentants du personnel auprès de ce dernier n'étant pas élus par catégorie, mais étant désignés par les délégués auprès des Directeurs de Régions, à raison de trois par région.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'avis de la Commission

23 Mars 1938

(5) p. 3.

Représentation des agents des échelles 15 à 18

Convention collective

Question IV convention collective

Avant de donner la parole à M. LE BESNERAIS pour expliquer les dispositions contenues dans ces deux textes, M. le Président tient à signaler au Conseil qu'une difficulté particulière a été soulevée en ce qui concerne la représentation du personnel.

Un syndicat d'agents des échelles 15 à 18, nouvellement créé, a insisté pour l'élaboration d'une convention séparée en faveur de ces agents. Le Ministre des Travaux Publics, saisi de cette demande conformément à la loi sur les conventions collectives, a demandé l'avis du C.N.E. La 15ème Section professionnelle de ce Conseil s'est prononcée à l'unanimité contre le principe d'une telle convention, mais, à la Commission permanente du C.N.E., les avis ont été partagés. En définitive, si la Commission a estimé qu'il y avait lieu de signer une seule convention collective avec la Fédération Nationale, considérée comme la plus représentative, même pour les échelles 15 à 18, une grande partie de la Commission a jugé nécessaire de prévoir, dans la convention en cours d'élaboration, des dispositions particulières en vue d'assurer la représentation des agents de ces échelles auprès du Directeur Général et pour éviter l'intervention, dans leur notation, des agents des cadres inférieurs. Cette dernière question n'est d'ailleurs pas en cause aujourd'hui; seule se pose celle de la représentation de ces agents auprès du Directeur Général.

M. LE PRESIDENT rappelle que le texte actuel du projet de convention, s'il assure la représentation des agents des échelles 15 à 18 auprès des Chefs de service et des Directeurs de régions, les représentants du personnel étant élus par catégories, risque, au contraire, de priver ces agents de toute représentation auprès du Directeur Général, les représentants du personnel auprès de ce dernier n'étant pas élus par catégorie, mais étant désignés par les délégués auprès des Directeurs de Régions, à raison de trois par région.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'avis de la Commission

permanente du C.N.E., M. le Président est intervenu auprès de la Fédération et a obtenu son accord pour modifier le chapitre VII du Livre II de la convention, de façon que la délégation auprès du Directeur Général comprenne deux délégués élus par l'ensemble des délégués auprès des Directeurs de régions, et choisis parmi les agents des échelles 15 à 18.

M. LE PRESIDENT propose donc au Conseil d'approuver les textes qui lui sont présentés, compte tenu de cette modification relative à la représentation du personnel.

C.D. 22 Mars 1938

(5) p 55

5 sans revue et corrigée

Convention collective - Question IX

Représentation des agents des échelles 15 à 18

M. SURLEAU.- Mais, en ce qui concerne la représentation du personnel, une question reste toujours en suspens : celle de la représentation distincte auprès du Directeur Général, des agents des échelles 15 à 18.

M. CLAUDON.- M. le Ministre a reçu les délégués du personnel. Ceux-ci se sont déclarés d'accord sur le principe : les agents des échelles 15 à 18 auront donc un ou deux représentants auprès du Directeur Général.

La seule question qui reste à débattre est celle de savoir si cet accord sera mentionné dans la convention collective ou simplement reconnu par un engagement de la Fédération.

M. LE PRESIDENT.- Vous pourrez sans doute nous renseigner sur ce point demain matin.

M. GRIMPRET.- Si l'accord est réalisé, pourquoi ne pas l'inscrire dans la convention?

M. René MAYER.- S'il s'agit d'élire un représentant des échelles 15 à 18, la Fédération ne peut prendre aucun engagement car, en matière d'élection, il lui est impossible de se porter garante du vote des agents.

M. CLAUDON.- Aux termes de la convention collective (art. 30 chap. VII - livre II), les délégués auprès des Directeurs Régionaux désignent parmi eux trois représentants près le Directeur Général. La convention ne précise pas les modalités de cette désignation et l'on peut concevoir que les délégués s'entendront pour la désignation d'un représentant des échelles 15 à 18. La Fédération s'engagerait, dans une lettre, à ce que cette représentation soit assurée.

M. René MAYER.- Il ne s'agit pas d'une élection syndicale. La Fédération ne peut donc se porter fort pour une élection faite, non par

.....

des délégués syndicaux, mais par les délégués auprès des Directeurs de l'Exploitation des Régions.

M. LE PRESIDENT.- Il suffirait de prévoir dans la convention que, sur les trois délégués par région auprès du Directeur Général, un sera obligatoirement choisi parmi les agents des échelles 15 à 18.

M. GRIMPRET.- C'est bien mon avis.

M. CLAUDON.- Je suis d'accord avec vous.

M. GRIMPRET.- Il faut donc s'efforcer d'obtenir que cette précision figure dans la convention. Autant je suis hostile à l'établissement d'une convention spéciale pour les agents des échelles 15 à 18, car j'estime que cette coupure est artificielle et sans base réelle, autant je suis partisan de mentionner dans la convention toute disposition qui a reçu l'accord des deux parties contractantes.

M. CLAUDON.- Mais la question se complique du fait que la Fédération ne veut admettre auprès du Directeur Général que deux représentants des échelles supérieures pour l'ensemble du personnel de la Société Nationale. Une telle limitation n'est pas facile à insérer dans le texte même de la convention.

M. LE PRESIDENT.- Un règlement intérieur pourrait être établi à ce sujet.

M. GRIMPRET. Mais dès l'instant que le personnel est d'accord sur le principe, je ne peux comprendre qu'il^{se} refuse à l'introduire dans la convention.

M. SURLEAU. - Ce n'est pas toujours commode ; j'ai dû longuement discuter pour obtenir l'inscription dans le contrat de la limitation des mises en disponibilité pour fonctions syndicales .

M. LE PRESIDENT.- La difficulté peut venir de ce que les agents ne sont pas d'accord entre eux.

M. GRIMPRET.- Raison de plus pour prévoir cette représentation dans la convention même.

M. LE PRESIDENT.- En tout cas, nous reprendrons la question demain matin au Conseil d'Administration.

15 mers 1938

433

C. D. du 15 Mars 1938

(5) p 33

Question V. - Convention collective

Stans unions et congrès

Représentation des agents des échelles 15 à 18

M. le Président

Toutefois, avant de donner la parole à M. SURLEAU, je tiens à vous rappeler les difficultés qui ont été soulevées au sujet des agents des échelles 15 à 18. Vous savez qu'il s'est constitué un syndicat dit des agents d'inspection et de direction. Ce Syndicat a demandé, fin de l'année dernière, l'établissement d'une Convention Collective spéciale pour les agents des échelles 15 à 18. Après discussion de la question, nous avons décidé de demander l'avis du Ministre des Travaux Publics. Ce dernier a renvoyé l'affaire au C. N. E. pour avis.

Le C. N. E., tout d'abord, a fait étudier la question par la 15ème Section professionnelle (transports) qui, à l'unanimité, s'est prononcée contre l'établissement d'une telle Convention, d'une part, en raison de l'interpénétration qui existe entre les différentes échelles des agents de chemins de fer et, d'autre part, eu égard à ce fait que le Syndicat demandeur n'avait pas, pour traiter et signer une Convention, le caractère "d'organisation la plus représentative".

La Commission permanente du C. N. E., qui a eu ensuite à de connaître/la question, s'est trouvée divisée quant aux conclusions à adopter. Une partie de la Commission a soutenu le point de vue de la Section professionnelle. Une autre partie s'est prononcée pour l'établissement d'une Convention spéciale. Ces deux thèses seront exposées dans l'avis envoyé par le C. N. E. au Ministre. Mais une troisième thèse a été soutenue, à savoir que, s'il convenait de ne prévoir qu'une seule Convention collective, rien ne s'opposait à l'élaboration d'un appendice à cette Convention, qui traiterait spécialement de la représentation des agents des échelles 15 à 18 auprès du Directeur Général et de la notation de ce personnel.

.....

En faveur de ce compromis, on a fait valoir que ces agents bénéficiaient d'une situation spéciale reconnue dans le Statut de 1920 qui ne prévoyait pas, en ce qui les concerne, de représentation auprès des chefs de service et du Directeur.

Quoi qu'il en soit, l'avis du C. N. E. a été transmis au Ministre des Travaux Publics, dont je ne connais pas encore l'opinion. M. CLAUDON vous en parlera tout à l'heure. En tout cas, le texte relatif à l'avancement qui vous est soumis a été établi, en supposant qu'il n'y aurait qu'une seule Convention collective passée avec un seul groupement, la Fédération des Cheminots.

Les deux raisons qui militent en faveur d'une distinction entre les agents des échelles 15 à 18 et ceux des échelles inférieures sont la représentation de ce personnel et sa notation. Cette double question n'est pas encore en état d'être discutée ; nous n'avons donc pas à en connaître aujourd'hui.

9 mars 1938

433

C.D. 9 Mars 1938

P.V. cour (3) p. 56.

Représentation des agents des échelles 15 à 18.

Conventions collectives.-

QUESTION VIII - Conventions collectives.-

a) Convention collective avec le personnel permanent.- Le Conseil National Economique ayant été saisi par le Ministre des Travaux publics de la question de savoir s'il y avait lieu ou non de passer une convention collective spéciale avec le personnel des échelles 15 à 18, le Comité de Direction, - après échange de vues et pour permettre au Ministre de le renseigner sur la question -, décide d'ajourner à sa prochaine séance l'examen des parties de la convention collective sur lesquelles les représentants de la Société Nationale et les représentants de la Fédération sont d'accord (droit syndical, représentation du personnel).

Il est bien entendu que ces parties seront soumises dans le plus bref délai possible à l'approbation du Conseil d'Administration.

Sténographie corrigée

M. le Président

Vous savez, par ailleurs, qu'un Syndicat du personnel d'inspection et de direction des échelles 15 à 18, nous a demandé de prévoir un contrat collectif spécial pour ce personnel. La question a été soumise au Ministre qui a demandé l'avis du C.N.E. La section professionnelle du C.N.E., que je préside, avait été unanimement d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'envisager l'établissement d'une telle convention ; mais lorsque la question a été portée devant la Commission permanente, celle-ci s'est divisée sur l'intervention, notamment, des représentants des travailleurs intellectuels, qui ont pris vivement parti en faveur de l'établissement d'une Convention spéciale .

Le point de vue du C.N.E. doit être incessamment communiqué au Ministre.

Dans ces conditions, il n'est plus possible que nous prenions parti aujourd'hui, comme je l'avais espéré, car nous ne pouvons discuter la question ici, tant que nous n'aurons pas l'avis du Ministre et celui du C.N.E. Je pense que M. le Commissaire du Gouvernement aura bientôt ces avis et que nous pourrons examiner la question mardi prochain, en vue de son examen ultérieur par le Conseil d'Administration .

M. GRIMPRET - Ne serons-nous pas consultés sur le point en litige?

M.LE PRESIDENT - Nous avons convenu de le laisser trancher par le Ministre .

M.GRIMPRET - J'ai réfléchi à cette demande du syndicat et la distinction entre les agents des échelles 15 à 18 et les autres agents me paraît bien artificielle. Les élèves de l'Ecole Polytechnique sont admis à l'échelle 14; certains ingénieurs diplômés et certains candidats licenciés entrent à l'échelle 12. Tous ces agents font cependant partie du personnel de direction dès leur admission. Si l'on fait une coupure artificielle, où la faire ? C'est purement arbitraire .

M.LE PRESIDENT .- C'est pourquoi la section professionnelle du C.N.E. avait conclu qu'il n'y avait pas lieu de faire une convention spéciale pour ces agents.

M.René MAYER. Nous n'avons pas discuté cette question de savoir à quelle échelle devait se faire la coupure. Nous nous sommes bornés à nous en remettre à l'appréciation du Ministre des Travaux Publics sur la question de savoir s'il y avait lieu de faire une ou deux conventions collectives.

M.CLAUDON.- En ce qui concerne cette question de coupure, le C.N.E., faisant état de la situation antérieure telle qu'elle résultait du statut de 1920, qui fait un sort à part au personnel des échelles 15 à 18, au point de vue de sa représentation, estime qu'on pourrait peut-être trouver là le point de coupure -s'il faut absolument en trouver un,-

M.SURLEAU.- D'après le statut de 1920, la délégation du personnel n'existait plus pour les agents à partir de l'échelle 15.

M.GRIMPRET.- Je ne crois pas qu'il faille reprendre les distinctions établies en 1920. Le Statut de 1920 n'a pas été fait dans le même esprit que celui qui préside aujourd'hui à l'élaboration de la convention collective . Il n'y a jamais été question, par exemple, pour la représentation du personnel, d'organisation syndicale la plus représentative. En tout cas, si l'on veut établir des distinctions dans le personnel, il ne me paraît pas exact de soutenir que le personnel de maîtrise commence à l'échelle 15.

M.LE PRESIDENT .- C'est cependant l'état de choses résultant du Statut de 1920 qui est le grand argument qui a servi de base à la discussion au sein de la Commission permanente .

M.GRIMPRET.- La question ne se présentait pourtant pas du tout, en 1920, sous le même aspect que maintenant. Que les jeunes polytechniciens aient une représentation ou non - seule question qui se posait en 1920 - cela n'a en soi aucune importance. Au contraire, j'insiste sur la gravité et l'importance que présenterait la création d'une double représentation du personnel.

433

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

n° 481

Paris, le 23 décembre 1937

Le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai été saisi d'une demande d'un Syndicat intitulé "Syndicat du Personnel d'Inspection et de Direction de la S.N.C.F.", tendant à la passation d'une Convention collective spéciale aux agents des échelles 15 à 18 pour lesquels il serait habilité à passer la Convention du fait qu'il serait l'organisation la plus représentative de cette catégorie de personnel.

Je joins à la présente lettre copie de la note remise à ce sujet par le Syndicat.

Ci-joint également la composition du Conseil Syndical et du Bureau telle qu'elle m'a été remise par les intéressés.

Le Comité de Direction de la Société Nationale a estimé qu'il n'y avait pas lieu à la passation de la Convention collective sollicitée par les intéressés.

Signé : GUINAND.

21 décembre 1937

433

21 Decembre 1937

P. V. comb

c) Convention collective -
(Demande du Syndicat des
Agents des échelles 15 à 18).

Le Syndicat des agents des échelles 15 à 18 ayant demandé à la Société Nationale de signer une convention collective spéciale avec lui, le Comité décide de laisser au Ministre des Travaux Publics, éventuellement saisi par ce Syndicat, qui se dit l'organisation la plus représentative, d'une demande de constitution de commission mixte, le soin de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'admettre cette dernière.

Steno revue et corrigée

M. LE PRESIDENT - J'ai encore à vous soumettre une deuxième question relative à la convention collective. J'ai reçu une demande du syndicat des agents des échelles 15 à 18 tendant à passer avec ce syndicat une convention collective spéciale.

Deux questions se posent à ce sujet :

- Y a-t-il lieu, le cas échéant, de signer cette Convention ?

- L'organisation demanderesse est-elle la plus représentative ?

Il y a évidemment, dans l'industrie, des conventions collectives distinctes parfois pour le personnel de maîtrise : contremaîtres, chefs d'ateliers, etc... Mais leur cas est très différent de celui des cheminots, car, dans l'industrie privée, il y a un recrutement latéral du personnel de maîtrise.

D'autre part, il est difficile de déterminer à partir de quelle échelle un agent est un agent des cadres.

La Fédération des Cadres estime que c'est elle qui est l'organisation la plus représentative des cadres et que, d'ailleurs, le personnel de l'ensemble des échelles forme un bloc qui doit être représenté tout entier par la Fédération Nationale des Cheminots à laquelle elle s'est agrégée.

J'ai demandé le temps de la réflexion et je me propose, sous réserve de votre accord, de renvoyer cette demande au Ministre des Travaux Publics, qui seul a qualité pour dire si l'organisation en question est la plus représentative, (sauf, bien entendu, recours éventuel des intéressés devant le Conseil d'Etat contre la décision du Ministre).

M. René MAYER - Comment va se passer la procédure ?

M. LE BESNERAIS - Ils ont demandé une convention collective. Nous la refusons. Le Ministre sera saisi d'une demande de constitution d'une commission mixte. Il refusera, pour la raison que le Syndicat ne constitue pas l'organisation la plus représentative. Et c'est ce refus qui pourra être déféré à la censure du Conseil d'Etat.

M. René MAYER - Je suis d'accord.

SYNDICAT
DU PERSONNEL D'INSPECTION
ET DE DIRECTION
DE LA SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS
12 Boulevard Denain,
Paris 10^e

Paris, le 9 décembre 1937.

Monsieur LE BESNERAIS,
Directeur Général de la S.N.C.F.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus deux exem-
plaires des Statuts du Syndicat et de la liste des membres
du Conseil Syndical, documents qui n'étaient pas joints à ma
lettre du 6 décembre.

En m'excusant de cette omission, je vous prie de
bien vouloir accepter, Monsieur le Directeur Général, l'assu-
rance de notre respectueux et entier dévouement.

Pour le Bureau,

Signature.

S Y N D I C A T

DU PERSONNEL D'INSPECTION ET DE DIRECTION DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Statuts déposés le 10 novembre 1937 à Lyon
modifiés le 21/11/1937

Art. 1^{er} - Le Syndicat est dénommé : Syndicat du Personnel d'Inspection et de Direction de la Société Nationale des Chemins de fer français.

Son siège provisoire est à Lyon, 10, Cours de Verdun, et sera transféré ultérieurement à Paris, sur simple décision du Bureau. Il a pour objet la défense des intérêts professionnels de ses membres et des intérêts généraux de la profession, notamment en vue de la représenter auprès des Pouvoirs Publics.

Art. 2 - Peuvent faire partie du Syndicat :

Les Agents des grades des échelles 15 à 18.

Le Bureau a qualité pour désigner, parmi d'autres échelles, les grades pouvant justifier l'inscription au Syndicat.

Ces Agents peuvent, après leur retraite, continuer à faire partie du Syndicat.

Art. 3 - Perd la qualité de membre du Syndicat :

1^o Tout adhérent qui cesse de remplir les conditions prévues à l'article 2.

2^o Tout adhérent qui adresse au Conseil Syndical sa démission par lettre recommandée.

3^o Tout adhérent exclu par le Conseil.

Art. 4 - Toute condamnation entachant l'honorabilité, tout agissement reconnu contraire à la dignité de la profession ou nuisible aux intérêts du Syndicat, ainsi que le défaut de paiement des cotisations après deux lettres de rappel, peuvent être des motifs d'exclusion, laquelle est prononcée souverainement par le Conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents.

.....

Le Conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Art. 5 - Le Syndicat pourra se subdiviser en Sections Professionnelles spécialisées et en Sections Régionales, susceptibles de prendre des décisions et notamment de désigner les Délégués pour représenter leurs intérêts particuliers.

Le Bureau a tous pouvoirs pour procéder à la création de ces Sections, auxquelles les adhérents du Syndicat se trouveront automatiquement rattachés en raison de leurs fonctions ou de leurs résidences.

Art. 6 - Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical de 30 membres au plus.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Bureau de six membres au plus, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Art. 7 - Le Conseil est élu à la majorité des membres présents à l'Assemblée générale, sur une liste présentée par le Bureau.

Il se renouvelle par tiers, d'année en année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le tirage au sort fixera ceux des membres du premier Conseil qui devront être réélus au bout de la troisième année, de la quatrième et de la cinquième année.

Art. 8 - L'Assemblée générale se réunit une fois par an, à la date fixée par le Conseil. L'ordre du jour comporte obligatoirement un compte rendu moral et financier.

Art. 9 - L'affiliation ou la fusion avec un autre groupement, quel qu'il soit, ne pourra être décidée que par un referendum, avec une majorité des deux tiers des votants.

Art. 10 - Le Conseil pourra à tout moment se compléter sous réserve de soumettre à la ratification de l'Assemblée générale la plus proche, les nominations provisoires ainsi prononcées.

Art. 11 - Le Conseil a pouvoir de prendre toutes mesures se rattachant à l'objet du Syndicat : recouvrer les cotisations, solder les dépenses, gérer les fonds syndicaux et arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Toute acquisition ou aliénation d'immeuble doit, pour devenir définitive, être ratifiée par l'Assemblée générale.

Le Conseil désigne, le cas échéant, les personnes qui devront représenter le Syndicat ou une Section syndicale.

Il fixe lui-même ou délègue à l'un de ses membres le soin de fixer les dates de ses réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 12 - Les membres du Conseil ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements des opérations du Syndicat; ils ne répondent que de leur mandat devant l'Assemblée générale.

Art. 13 - Le patrimoine du Syndicat est formé au moyen :

- 1° Des cotisations régulières des membres du Syndicat;
- 2° Des dons et libéralités qui peuvent lui être faits pour le développement de ses Organisations professionnelles;
- 3° Des subventions qui peuvent lui être accordées.

Art. 14 - La cotisation des membres du Syndicat est de 30 francs par an. La première année payable à l'inscription.

Art. 15 - Les modifications aux présents Statuts ne pourront être proposées que par le Conseil, auquel tous pouvoirs sont conférés à cet effet.

Cependant, les propositions signées de cinquante membres actifs et communiquées au Conseil au moins un mois avant l'Assemblée générale, seront obligatoirement mises à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Elles ne seront admises que si elles sont approuvées par les deux tiers des membres présents.

Art. 16 - La dissolution doit être votée à la majorité des trois quarts au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, le patrimoine syndical sera liquidé conformément à la loi, suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale, à la simple majorité des membres présents ou représentés, sans pouvoir être, en aucun cas ni sous aucune forme, partagé entre les membres du Syndicat.

SYNDICAT DU PERSONNEL D'INSPECTION & DE DIRECTION

de la S.N.C.F.

Composition du Conseil Syndical

P.L.M.	(SAUREL, Chef de Section principal - LYON St-PAUL AUBERT, Inspecteur divisionnaire, Exploitation - LYON MARTEAU, Chef de bureau principal, Serv. central Expl. - PARIS CHABRIER, S/Ingénieur, chef dépôt - LYON-MOUCHE DUTELL, Chef de gare adjoint - LYON PERRACHE
P.O/MIDI	(SUSPLUGAS, Inspect. divisionn., Serv. centr Expl. - PARIS GRANIER, Inspecteur divisionnaire - Voie - BRIVE LACHAISE, d° d° Service central, Traction - PARIS X X
EST	(FAITOUT, Chef de dépôt à AMAGNE LUIGUY CATTIN, Inspecteur Signaux, Voie - PARIS BUFFET, Inspecteur, Services actifs - PARIS CHABRIER, S/Ingénieur chef de Section, Voie - BAR LE DUC
NORD	(BAUDEZ, Inspect. division. Exploitation - LA CHAPELLE DECOURBE, d° d° Traction d° LEMEILLEUR, d° Signalisation Voie - PARIS ADAM, Chef de bureau - Exploitation d°
ETAT	(BOBIN, Chef de dépôt à BATIGNOLLES BAUVOIS, Inspecteur, Exploitation, Service central - PARIS BORDAT, Chef de section principal - DIEPPE X
A.L.	(SCHREIBER, Inspect. division. service central - STRASBOURG BRUN, Chef atelier principal - BASSE-YUTZ ENGEL, Inspecteur, Voie, Bâtiments - STRASBOURG LEDURE, d° Exploitation d°
Contrôle commun : MARANDON, d° PARIS	

BUREAU :

Président d'honneur	: MM. MAILLAN, S/Ingénieur, chef de Section à St-ETIENNE
Président	LEMEILLEUR (Nord)
Vice-Présidents	AUBERT (P.L.M.); SUSPLUGAS (P.O/Midi) SCHREIBER (A.L.)
Secrétaire	CATTIN (Est)
Trésorier	BAUVOIS (Etat)